

**E 5225**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 avril 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 avril 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil et de la Commission** définissant la position à adopter par le conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro sur son règlement intérieur.

COM(2009) 688 FINAL





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 avril 2010  
(OR. en)**

**7833/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0184 (NLE)**

**COWEB 86**

**PROPOSITION**

---

Origine:	la Commission
En date du:	23 décembre 2009
Objet:	Proposition de décision du Conseil et de la Commission définissant la position à adopter par le conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro sur son règlement intérieur

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2009) 688 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.12.2009  
COM(2009)688 final

2009/0184 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**définissant la position à adopter par le conseil de stabilisation et d'association  
UE-Monténégro sur son règlement intérieur**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, devrait entrer en vigueur au cours du premier trimestre 2010, à la suite de l'achèvement de sa ratification par tous les États membres.

Le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 119 dudit accord est chargé d'en superviser la mise en œuvre et d'examiner toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

En vertu de l'article 120 dudit accord, le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur. Conformément à l'article 122 de l'accord, ce règlement intérieur détermine les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui assiste le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de sa mission.

Comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil et de la Commission du ..... concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association, la position à adopter au sein du conseil de stabilisation et d'association est définie par décision du Conseil, sur proposition de la Commission, ou, s'il y a lieu, par la Commission.

Pour l'information du Conseil, le règlement intérieur des sous-comités concernés est fourni à l'annexe III portant sur le règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association.

Le Conseil est donc invité à approuver la proposition de décision ci-jointe relative à la position de l'Union européenne et d'Euratom concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro portant sur son règlement intérieur.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**

**définissant la position à adopter par le conseil de stabilisation et d'association  
UE-Monténégro sur son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu la décision du Conseil et de la Commission du ..... concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro (ci-après dénommée «le Monténégro»), d'autre part, et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 119 de l'accord de stabilisation et d'association institue un conseil de stabilisation et d'association.
- (2) L'article 120 dudit accord stipule que le conseil de stabilisation et d'association arrête son propre règlement intérieur.
- (3) L'article 122 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association est assisté par un comité de stabilisation et d'association.
- (4) L'article 122 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association détermine, dans son règlement intérieur, les tâches du comité de stabilisation et d'association et que le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir audit comité,

DÉCIDENT:

*Article unique*

La position à adopter par l'Union européenne et Euratom au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 119 de l'accord de stabilisation et d'association conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, en ce qui concerne le règlement intérieur dudit conseil de stabilisation et d'association, ainsi que la délégation de ses pouvoirs au comité de stabilisation et d'association visé à l'article 122 dudit accord, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association, annexé à la présente décision. Les modifications mineures dudit projet de décision peuvent être acceptées sans autre décision par le Conseil et la Commission.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Par le Conseil*

## ANNEXE I

### **Décision n° 1 du conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro du [date] arrêtant son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro (ci-après dénommée «le Monténégro»), d'autre part, et notamment ses articles 119 et 120,

considérant que cet accord est entré en vigueur le .....,

DÉCIDE :

#### *Article premier*

##### **Présidence**

La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle pendant une période de douze mois par un représentant du Conseil de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement du Monténégro. La première période commence à la date de la première réunion du conseil de stabilisation et d'association et se termine le 31 décembre 2010.

#### *Article 2*

##### **Réunions**

Le conseil de stabilisation et d'association se réunit au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du conseil de stabilisation et d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Sauf si les parties en conviennent autrement, chaque session du conseil de stabilisation et d'association se tient au lieu habituel des sessions du Conseil de l'Union européenne, à une date convenue par les deux parties. Les réunions du conseil de stabilisation et d'association sont convoquées conjointement par les secrétaires du conseil de stabilisation et d'association, en accord avec le président.

#### *Article 3*

##### **Représentation**

Les membres du conseil de stabilisation et d'association empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire représenter. Si un membre désire se faire représenter, il doit informer le président du nom de son représentant avant la tenue de la réunion à laquelle il sera représenté. Le représentant d'un membre du conseil de stabilisation et d'association exerce tous les droits du membre titulaire.

#### *Article 4*

##### **Délégations**

Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties. Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux réunions du conseil de stabilisation et d'association, en qualité d'observateur, lorsque des questions concernant la Banque figurent à l'ordre du jour. Le conseil de stabilisation et d'association peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions afin d'être informé sur des sujets particuliers.

#### *Article 5*

##### **Secrétariat**

Un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et un fonctionnaire de la mission du Monténégro à Bruxelles exercent conjointement les fonctions de secrétaires du conseil de stabilisation et d'association.

#### *Article 6*

##### **Correspondance**

La correspondance destinée au conseil de stabilisation et d'association est envoyée au président du conseil de stabilisation et d'association à l'adresse du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Les deux secrétaires assurent la transmission de cette correspondance au président du conseil de stabilisation et d'association et, le cas échéant, sa diffusion aux autres membres du conseil de stabilisation et d'association. La correspondance ainsi diffusée est adressée au secrétariat général de la Commission, aux représentations permanentes des États membres et à la mission du Monténégro à Bruxelles.

Les communications émanant du président du conseil de stabilisation et d'association sont adressées aux destinataires par les deux secrétaires et diffusées, le cas échéant, aux autres membres du conseil de stabilisation et d'association aux adresses indiquées à l'alinéa précédent.

#### *Article 7*

##### **Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du conseil de stabilisation et d'association ne sont pas publiques.

## *Article 8*

### **Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du conseil de stabilisation et d'association aux destinataires visés à l'article 6 au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour. L'ordre du jour est adopté par le conseil de stabilisation et d'association au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.
2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

## *Article 9*

### **Procès-verbal**

Les deux secrétaires établissent un projet de procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal comprend, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- la mention des documents soumis au conseil de stabilisation et d'association;
- les déclarations dont un membre du conseil de stabilisation et d'association a demandé l'inscription;
- les décisions et les recommandations arrêtées, les déclarations convenues et les conclusions adoptées.

Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au conseil de stabilisation et d'association. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et par les deux secrétaires. Il est conservé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui fait office de dépositaire des documents de l'association. Une copie certifiée conforme en est adressée à chacun des destinataires visés à l'article 6.

## *Article 10*

### **Décisions et recommandations**

1. Le conseil de stabilisation et d'association arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties. Le conseil de stabilisation et d'association peut, si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.
2. Les décisions et les recommandations du conseil de stabilisation et d'association au sens de l'article 121 de l'accord de stabilisation et d'association portent

respectivement le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Les décisions et les recommandations du conseil de stabilisation et d'association sont revêtues de la signature du président et authentifiées par les deux secrétaires. Les décisions et les recommandations sont adressées à chacun des destinataires visés à l'article 6 ci-dessus. Chacune des parties peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif, des décisions et recommandations du conseil de stabilisation et d'association.

#### *Article 11*

##### **Langues**

Les langues officielles du conseil de stabilisation et d'association sont les langues officielles des deux parties. Sauf décision contraire, le conseil de stabilisation et d'association délibère sur la base de documents établis dans ces langues.

#### *Article 12*

##### **Dépenses**

L'Union européenne et le Monténégro prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux réunions du conseil de stabilisation et d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les frais postaux et de télécommunications. Les dépenses relatives à l'interprétation en réunion, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par l'Union européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue officielle du Monténégro ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par le Monténégro. Les autres dépenses afférentes à l'organisation des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

#### *Article 13*

##### **Comité de stabilisation et d'association**

1. Il est institué un comité de stabilisation et d'association chargé d'assister le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de ses tâches. Il est composé, d'une part, de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants du gouvernement monténégrin, habituellement au niveau des hauts fonctionnaires.
2. Le comité de stabilisation et d'association prépare les réunions et les délibérations du conseil de stabilisation et d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord de stabilisation et d'association. Il examine toute question qui lui est renvoyée par le conseil de stabilisation et d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'accord de stabilisation et d'association. Il soumet à l'approbation du conseil de

stabilisation et d'association des propositions ou des projets de décisions et/ou de recommandations.

3. Dans le cas où l'accord de stabilisation et d'association prévoit une obligation ou une possibilité de consultation, cette consultation peut avoir lieu au sein du comité de stabilisation et d'association. Elle peut se poursuivre au conseil de stabilisation et d'association si les deux parties en conviennent.
4. Le règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association est annexé à la présente décision.

Fait à , le

*Par le conseil de stabilisation et d'association  
Le président*

## **ANNEXE II**

### **Règlement intérieur du comité de stabilisation et d'association**

#### *Article premier*

##### **Présidence**

La présidence du comité de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle pendant une période de douze mois par un représentant de la Commission européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et par un représentant du gouvernement monténégrin. La première période commence à la date de la première réunion du conseil de stabilisation et d'association et se termine le 31 décembre 2010.

#### *Article 2*

##### **Réunions**

Le comité de stabilisation et d'association se réunit lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties. Chaque réunion du comité de stabilisation et d'association se tient à une date et en un lieu convenus entre les deux parties. Les réunions du comité de stabilisation et d'association sont convoquées par le président.

#### *Article 3*

##### **Délégations**

Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue des délégations des deux parties.

#### *Article 4*

##### **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement monténégrin exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité de stabilisation et d'association. Toutes les communications destinées au président du comité de stabilisation et d'association ou émanant de lui dans le cadre de la présente décision sont adressées aux secrétaires du comité de stabilisation et d'association ainsi qu'aux secrétaires et au président du conseil de stabilisation et d'association.

#### *Article 5*

##### **Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du comité de stabilisation et d'association ne sont pas publiques.

## *Article 6*

### **Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis par les secrétaires du comité de stabilisation et d'association aux destinataires visés à l'article 4 au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au président au moins vingt et un jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que si les documents y afférents ont été transmis aux secrétaires au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour. Le comité de stabilisation et d'association peut inviter des experts à assister à ses réunions afin d'être informé sur des sujets particuliers. L'ordre du jour est adopté par le comité de stabilisation et d'association au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des deux parties.
2. Le président peut, en accord avec les deux parties, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

## *Article 7*

### **Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion; celui-ci se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité de stabilisation et d'association. Après son approbation par le comité de stabilisation et d'association, le procès-verbal est signé par le président et par les secrétaires et un exemplaire est conservé par chacune des parties. Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chacun des destinataires visés à l'article 4.

## *Article 8*

### **Décisions et recommandations**

Dans les cas déterminés où le comité de stabilisation et d'association est, en vertu de l'article 122 de l'accord de stabilisation et d'association, habilité par le conseil de stabilisation et d'association à arrêter des décisions et des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de «décision» et de «recommandation» suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet. Les décisions et les recommandations sont arrêtées d'un commun accord entre les parties. Le comité de stabilisation et d'association peut, si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Les décisions et les recommandations du comité de stabilisation et d'association sont signées par le président et authentifiées par les deux secrétaires; elles sont adressées aux destinataires visés à l'article 4 de la présente annexe. Chacune des parties peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif, des décisions et recommandations de ce comité de stabilisation et d'association.

## *Article 9*

### **Dépenses**

L'Union européenne et le Monténégro prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux réunions du comité de stabilisation et d'association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les frais postaux et de télécommunications. Les dépenses relatives à l'interprétation en réunion, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par l'Union européenne, à l'exception de celles relatives à l'interprétation ou à la traduction vers la langue officielle du Monténégro ou à partir de celle-ci, qui sont supportées par le Monténégro. Les autres dépenses afférentes à l'organisation des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

## *Article 10*

### **Sous-comités et groupes de travail spécifiques**

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités ou des groupes de travail spécifiques travaillant sous l'autorité du comité de stabilisation et d'association, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Le comité de stabilisation et d'association peut décider de supprimer des sous-comités ou groupes existants, d'établir ou de modifier leur mandat ou de créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités et groupes n'ont pas de pouvoir de décision.

**ANNEXE III**

**pour l'information du Conseil**

**PROJET DE**

**décision n° 1/2010**

**du comité de stabilisation et d'association UE-Monténégro**

**du [jour] [mois] 2010**

**créant des sous-comités**

LE COMITÉ DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, et notamment son article 123,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 10,

DÉCIDE :

*Article unique*

Les sous-comités énumérés à l'annexe I sont créés. Le mandat de ceux-ci figure à l'annexe II.

Fait à ....., le [jour] [mois] 2010.

*Par le comité de stabilisation et d'association*

*Le président*

## Annexe I

### ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE-MONTÉNÉGRO

#### Structure des sous-comités multidisciplinaires

Intitulé	Compétences	Article ASA
1. Commerce, industrie, douanes et fiscalité <sup>1</sup>	Libre circulation des marchandises	Art. 18
	Produits industriels	Art. 19-23
	Questions commerciales	Art. 34-48
	Normalisation, métrologie, accréditation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché	Art. 77
	Coopération industrielle	Art. 94
	PME	Art. 95
	Tourisme	Art. 96
	Douanes	Art. 99
	Fiscalité	Art. 100
	Règles d'origine	protocole n° 3
Assistance administrative en matière douanière	protocole n° 6	
2. Agriculture et pêche	Produits agricoles lato sensu	Art. 24, 26, paragraphe 1, art. 27, paragraphe 1, art. 31, 32 et 35
	Produits agricoles stricto sensu	Art. 26, paragraphes 2 et 3, et art. 27, paragraphe 2
	Produits de la pêche	Art. 29 et 30
	Produits agricoles transformés	Art. 25 et protocole n° 1
	Vin	Art. 28 et protocole n° 2
	Protection des indications géographiques des produits agricoles et produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons alcooliques	Art. 33
	Agriculture et secteur agro-industriel, questions vétérinaires et phytosanitaires	Art. 97

<sup>1</sup> Aux fins de mise en œuvre du protocole n° 1, relatif aux produits sidérurgiques, ce sous-comité se constitue en «groupe de contact sur les produits sidérurgiques».

	Coopération dans le domaine de la pêche	Art. 98
	Sécurité alimentaire	
3. Marché intérieur et concurrence	Droit d'établissement	Art. 52-58
	Prestations de services	Art. 59-61
	Autres questions relatives au titre V de l'ASA	Art. 65-71
	Rapprochement des législations et application de la loi	Art. 72
	Concurrence	Art. 73-74, protocole n° 5
	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Art. 75
	Marchés publics	Art. 76
	Services bancaires, assurances et autres services financiers	Art. 91
	Protection des consommateurs	Art. 78
	Santé publique	
4. Questions et statistiques économiques et financières	Mouvements de capitaux et paiements	Art. 62-64
	Politique économique	Art. 89
	Coopération dans le domaine statistique	Art. 90
	Promotion et protection des investissements	Art. 93
	Coopération financière	Art. 115-118
	Audit et contrôle financier	Art. 92
5. Justice, liberté et sécurité	Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux	
	Police et coopération judiciaire	
	État de droit	Art. 80
	Protection des données	Art. 81
	Visas, contrôle aux frontières, asile et migration	Art. 82
	Immigration clandestine et réadmission	Art. 83
	Blanchiment de capitaux	Art. 84
	Stupéfiants	Art. 85

	Lutte antiterroriste	Art. 87
	Criminalité et autres activités illégales	Art. 86
6. Innovation, société de l'information et politique sociale	Circulation des travailleurs	Art. 49-51
	Conditions de travail et égalité des chances	Art. 79
	Coopération en matière sociale	Art. 101
	Éducation et formation	Art. 102
	Coopération culturelle	Art. 103
	Information et communication	Art. 107
	Coopération dans le domaine audiovisuel	Art. 104
	Réseaux et services de communications	Art. 106
	Société de l'information	Art. 105
	Recherche et développement technologique	Art. 112
7. Transport, énergie, environnement et développement régional <sup>2</sup>	Transports	Art. 55, 61 et 108 et protocole n° 4
	Énergie	Art. 109
	Sûreté nucléaire	Art. 110
	Environnement	Art. 111
	Développement régional et local	113

<sup>2</sup> Aux fins de mise en œuvre du protocole n° 6 à l'ASA, ce sous-comité agit en tant que sous-comité spécial visé à l'article 20 de ce protocole.

## Annexe II

### **Mandat des sous-comités UE-Monténégro**

#### 3. Composition et présidence

Les sous-comités sont composés de représentants de la Commission européenne et du gouvernement du Monténégro. Ils sont coprésidés par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions des sous-comités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement monténégrin exercent conjointement les fonctions de secrétaires de chacun des sous-comités.

Toutes les communications concernant les sous-comités sont transmises aux secrétaires des sous-comités concernés.

#### 5. Réunions

Les sous-comités se réunissent lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties. Chaque réunion d'un sous-comité se tient à une date et en un lieu convenus par les deux parties.

Sous réserve de l'accord des deux parties, les sous-comités peuvent inviter des experts à leurs réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

#### 6. Sujets

Les sous-comités discutent des compétences liées aux domaines de l'ASA énumérées dans la structure des sous-comités pluridisciplinaires. La mise en œuvre des partenariats européens et les progrès liés au rapprochement, à la mise en œuvre et à l'application de la législation sont évalués pour tous les sujets. Les sous-comités examinent tout problème susceptible de survenir dans leurs domaines de compétence et suggèrent les mesures qu'il serait possible de prendre.

Les sous-comités servent aussi d'enceintes dans le cadre desquelles il est possible d'apporter de nouveaux éclaircissements concernant l'acquis et d'évaluer les progrès réalisés par le Monténégro en matière d'alignement sur l'acquis, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'ASA.

#### 7. Procès-verbal

Un compte rendu est rédigé et approuvé après chaque réunion. Le secrétaire du sous-comité en transmet une copie au secrétaire du comité de stabilisation et d'association.

#### 8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions des sous-comités ne sont pas publiques.